★ Année 1982-1983. — N° 149 A. N. (C. R.) ISSN 0429-3088 0242-6765 Dimanche 19 Décembre 1982 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(123e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1re Séance du Samedi 18 Décembre 1982.

SOMMAIRE

1. — **Convention avec la Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8504).

Article unique. — Adoption (p. 8504).

2. — **Convention avec la Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Menin.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8504).

Article unique. — Adoption (p. 8504).

3. — **Convention avec Chypre sur les doubles impositions et l'évasion fiscale.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8504).

Article unique. — Adoption (p. 8504).

4. — **Convention avec l'Arabie Saoudite sur les doubles impositions.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8504).

M. Adevah-Pœut, suppléant Mme Dupuy, rapporteur de la commiasion des affaires étrangères.

M. Cheysson, ministre des relations extérieures.

Article unique. — Adoption (p. 8505).

5. — **Convention avec le Koweit sur les doubles impositions.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8505).

M. Adevah-Pœuf, rapporteur de la commissiion des affaires étrangères.

M. Cheysson, ministre des relations extérieures.

Article unique. — Adoption (p. 8505).

6. — **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 8506).

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8507).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

7. — **Etudes médicales et pharmaceutiques.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 8509).

M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8510).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

★ (1 f.)

Suspension et reprise de la séance (p. 8511).

8. — **Couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8511).

Mme Eliane Provost, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er à 4. — Adoption (p. 8512).

Article 5 (p. 8512).

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mmes le ministre, le rapporteur, Jacquaint. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8512).

9. — **Transports intérieurs.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 8513).

M. Chénard, rapporteur de la commission de la production.

M. Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8514).

Vote sur l'ensemble (p. 8518).

Explications de vote :

MM. Fèvre,
Bergelin.

MM. le ministre d'Etat, Ansart, président de la commission.

Rappel au règlement (p. 8520).

MM. Fèvre, le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

MM. le président, Moulinet.

Suspension et reprise de la séance (p. 8520).

10. — **Mesures relatives à la sécurité sociale.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 8520).

MM. Moulinet, suppléant M. Evin, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M. Bourg-Broc.

Clôture de la discussion générale.

M. Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8521).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

11. — **Ordre du jour** (p. 8524).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONVENTION AVEC LA BELGIQUE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES OU D'ACCIDENTS GRAVES

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (nos 978, 1246).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Paris le 21 avril 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

CONVENTION AVEC LA BELGIQUE AU SUJET DE L'AMELIORATION DE LA LYS MITOYENNE ENTRE DEULEMONT ET MENIN

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Menin (nos 1135, 1247).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Menin (ensemble cinq annexes), signée à Bruxelles le 3 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

CONVENTION AVEC CHYPRE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'EVASION FISCALE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (nos 1138, 1248).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Nicosie le 18 décembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

CONVENTION AVEC L'ARABIE SAOUDITE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (nos 1136, 1314).

La parole est à M. Adevah-Pœuf, suppléant Mme Dupuy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Adevah-Pœuf, *rapporteur suppléant.* La convention fiscale franco-saoudienne que je présente à la place de Mme Dupuy, empêchée, contient des dispositions qui sont très

proches de la convention fiscale entre la France et le Koweit que j'aurai l'honneur de rapporter devant l'Assemblée tout à l'heure, la différence essentielle étant que celle concernant l'Arabie saoudite ne vise que les personnes physiques.

Cette convention, dont l'objet est d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions présente un certain nombre de caractères particuliers par rapport à la convention-type de l'O.C.D.E. et vise à encourager les investissements saoudiens en France.

Elle ne prévoit l'imposition des dividendes payés par une société d'un Etat à un résident de l'autre Etat que si le bénéficiaire des dividendes détient, directement ou indirectement, plus de 20 p. 100 du capital de la société.

Dans le cas contraire, ces dividendes sont imposés au taux de 5 p. 100. Toutefois, l'avoir fiscal n'est pas accordé aux résidents saoudiens.

On notera, cependant, que la présente convention ne vise pas l'impôt sur la fortune, les négociations relatives à ce traité s'étant déroulées à une époque où cet impôt n'existait pas encore.

Les conventions fiscales en vigueur en matière d'impôt sur le revenu ne comportent, du côté français, aucune disposition spécifique relative à l'impôt sur la fortune.

Le ministère des relations extérieures a cependant fait savoir au rapporteur que la négociation d'avenants avec nos principaux partenaires visant à l'intégration de cet impôt dans les traités est en cours.

Telles sont les principales dispositions de cette convention qui ne peut que favoriser les investissements saoudiens en France et le développement de nos activités en Arabie Saoudite.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous propose l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Claude Cheysson, *ministre des relations extérieures.* Le Gouvernement serait très reconnaissant à l'Assemblée de bien vouloir approuver cette convention comme l'a déjà fait le Sénat, ce qui permettrait à cette dernière d'entrer en vigueur assez rapidement après sa signature.

Elle a, en effet, été signée le 18 février 1982. C'est donc en moins de dix mois qu'elle aura été soumise à la ratification des deux chambres. Sur ce point, monsieur le président, permettez-moi une remarque. L'intention du Gouvernement — j'ai eu l'occasion de l'exprimer devant cette assemblée à plusieurs reprises — est de ne plus accepter que des conventions, des traités et des actes internationaux signés par le Gouvernement restent ensuite pendant des mois, voire des années, dans les tiroirs. En effet, si certains de ces textes étaient appliqués avant même d'être soumis à ratification, d'autres ont été signés pour faire plaisir aux partenaires, alors qu'il était de l'intention du Gouvernement français de ne jamais les soumettre à ratification. Il y a là une manière de faire qui nous paraît hautement regrettable.

Revenant à la convention actuellement discutée, je me reporte aux propos qui ont été tenus il y a quelques instants et qui en expliquent parfaitement le contenu. Il est frappant que cette convention soit conclue plus pour faciliter les investissements saoudiens en France que pour éliminer les risques de doubles impositions. En effet, l'imposition en Arabie saoudite est extraordinairement limitée et par conséquent nos 8 000 ressortissants dans ce pays n'ont pas besoin d'une protection supplémentaire considérable. En revanche, nous souhaitons que les investissements saoudiens, qui s'étaient élevés à 173 millions de francs en 1979, à 123 millions de francs en 1980 et qui ont baissé à 114 millions en 1981, soient encouragés. C'est l'objet principal de cette convention.

Quant à la couverture de l'impôt sur la fortune, je confirme à l'Assemblée les indications données par M. le rapporteur, c'est-à-dire qu'un protocole complémentaire doit être conclu avec les pays avec lesquels nous avons ce genre de conventions et que la discussion en est commencée.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole), signé à Paris le 18 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

CONVENTION AVEC LE KOWEIT SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (nos 1137, 1315).

La parole est à M. Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Adevah-Pœuf, *rapporteur.* Au nom de la commission des affaires étrangères, je rappele que nous partageons le souci qu'a exprimé M. le ministre des relations extérieures sur l'approbation rapide des conventions signées entre le Gouvernement français et des gouvernements de pays tiers.

La commission a en effet été souvent conduite à remarquer les délais — de plusieurs années, parfois — qui s'écoulaient entre le moment où une convention était signée et celui où elle était ratifiée par le Parlement ; cela n'est pas bon. Aussi prenons-nous acte avec satisfaction de la déclaration de M. le ministre des relations extérieures.

La convention fiscale qui fait l'objet du projet de loi n° 1137 est de même nature je l'indiquais il y a quelques instants, que celle qui fait l'objet du projet de loi n° 1136. Elle est destinée à éviter les doubles impositions Tel est du moins son objet juridique, son objet réel étant, là encore, plus que d'éviter les doubles impositions, de favoriser les investissements et les placements financiers en provenance du Koweït dans notre pays.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler l'état de nos rapports financiers et économiques avec cet Etat du golfe Persique. En 1981, les exportations françaises n'y ont représenté que 0,2 p. 100 de nos exportations totales. Sur les neuf premiers mois de 1982, elles ont fortement augmenté, puisqu'elles ont presque doublé par rapport aux neuf premiers mois de 1981, dépassant un milliard et demi de francs ; de ce fait, et pour la première fois depuis trois ans, notre balance commerciale avec ce pays a été excédentaire.

Néanmoins, nous ne sommes que son huitième fournisseur, très loin derrière des pays comme le Japon, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et même l'Italie.

Il y a donc lieu — chacun en est conscient — non seulement de développer nos exportations, bien sûr, mais aussi de drainer vers la France davantage d'investissements et de placements financiers en provenance du Koweït.

Actuellement, les investissements koweïtiens en France représentent moins de 1 p. 100 des investissements étrangers dans notre pays. Ils portent, pour l'essentiel sur des investissements immobiliers, et, dans l'industrie, sur une participation de 33 p. 100 dans les Chantiers navals de La Ciotat et sur la création, récente, d'une société conjointe avec le B. R. G. M., le bureau de recherches géologiques et minières.

Par conséquent, le dispositif introduit par cette convention est de même nature que celui que nous venons d'adopter pour l'Arabie Saoudite. Il vise essentiellement — c'est l'objet de ses articles 8 et 9 — à exempter de certaines dispositions de la législation fiscale française les dividendes et les placements financiers koweïtiens en France.

A cet égard, plusieurs questions se sont posées s'agissant, notamment, du taux de retenue à la source pour les dividendes et les placements financiers.

Nous nous sommes aussi interrogés sur les risques de précédent ou d'utilisation abusive qui pourraient découler d'une convention de ce type. Il a été répondu à ces questions et de manière satisfaisante, et j'ai plaisir à rapporter ces réponses devant l'Assemblée, après l'avoir fait devant la commission.

S'il a été retenu le type de convention qui s'apparente au modèle de l'O.C.D.E., c'est que le Koweït, bien que pays non industrialisé, est exportateur de capitaux et non demandeur d'investissements étrangers sur son territoire.

Dans les conventions du modèle de l'O.C.D.E., la tendance est de limiter la retenue à la source à un taux plafond de 5 p. 100. La présente convention ne contrevient pas à cette tendance et s'inscrit donc dans le cadre de l'épure, si vous permettez cette image. Elle est conforme à une pratique que les pays industrialisés essaient de généraliser dans leurs rapports fiscaux avec, notamment, les pays du tiers monde, pratique qui consiste à recourir à des conventions bilatérales plutôt que de s'en remettre à des dispositions internes et qui témoigne d'une certaine forme de solidarité entre les pays industrialisés pour lutter contre l'évasion fiscale.

De ce fait, les risques d'utilisation abusive de telles mesures sont très limités dans la mesure où la convention — et c'est un de ses avantages — définit avec précision la qualité de résident qui peut ouvrir droit à son application, où elle introduit un certain nombre de mécanismes administratifs et où elle prévoit en cas de désaccord des procédures amiables entre les deux Gouvernements. Toutes garanties sont donc apportées.

Cette convention ne pourrait-elle revêtir un caractère de précédent vis-à-vis d'autres pays du tiers monde ? Non, dans la mesure où la meilleure des garanties est constituée par le fait que ces pays sont demandeurs d'investissements étrangers et non de capitaux à placer. Ces derniers, par voie de conséquence, tendent à avoir recours au modèle de l'O.N.U. plutôt qu'au modèle de l'O.C.D.E., car il leur permet de taxer les investissements dans le pays de la source du revenu, alors que les conventions du modèle de l'O.C.D.E. tendent à taxer dans le pays de la résidence du bénéficiaire.

En conséquence, après avoir discuté de ces dispositifs, et cette convention lui ayant paru bien adaptée à son objet réel et ne semblant pas présenter d'inconvénients ni de risques importants, la commission a été conduite à proposer son adoption.

En commission, M. Montdargent s'est demandé si cette convention fiscale n'était pas en contradiction avec les dispositions législatives adoptées depuis mai 1981, notamment en ce qui concerne la fuite des capitaux. Je lui ai indiqué qu'il s'agissait d'une convention visant à faciliter les placements financiers en France, et non l'inverse. Il n'y a donc aucune préoccupation particulière, ni juridique ni pratique, à avoir de ce côté.

La commission, suivant les conclusions favorables du rapporteur, a adopté ce projet de loi, ce que je vous propose aujourd'hui de faire, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Claude Cheysson, *ministre des relations extérieures.* A l'heure actuelle, 294 ressortissants koweïtiens résident en France, alors que 592 de nos compatriotes habitent dans l'Etat de Koweït. Ces chiffres suffisent à justifier — ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué — l'objet essentiel de cette convention à savoir, encourager les investissements koweïtiens en France. Ceux-ci croissent régulièrement d'année en année. Ils sont ainsi passés de 25 millions de francs en 1979 à 59 millions en 1980, pour atteindre 170 millions en 1981. Nous considérons que ce développement est très satisfaisant et qu'il mérite d'être encouragé.

Lors d'une récente visite officielle au Koweït, j'ai pu constater qu'il y avait des chances sérieuses de parvenir à un tel résultat. En effet, l'Etat de Koweït a une administration efficace, des ministres responsables. La réputation de certains, qui sont particulièrement remarquables a, permettez-moi de le dire, largement déborder le cadre de leur Etat pour s'étendre au niveau mondial.

L'Etat de Koweït est fort désireux de dépasser le stade de la vente de ses produits bruts — je souligne, à ce propos, que la France ne lui achète que des quantités insignifiantes de pétrole brut — et d'entrer dans une véritable coopération industrielle avec des pays industrialisés, en particulier sur leur sol même. M. le rapporteur a fait référence à l'investissement réalisé par l'Etat de Koweït dans les chantiers de La Ciotat. Cette opération, je le reconnais sans hésiter, a été intéressante pour l'économie française, surtout dans ce secteur qui connaît bien des difficultés. Il est donc souhaitable d'encourager de tels investissements.

M. le rapporteur a déjà exposé l'essentiel du contenu de la convention. Je me contenterai donc de préciser que celle-ci s'applique non seulement aux personnes physiques mais également aux personnes morales, précisément parce que nous attendons de l'Etat de Koweït des investissements dans certaines de nos industries. Une prochaine visite du ministre des finances de ce pays à Paris devrait permettre d'avancer dans cette discussion.

Comme tout à l'heure, monsieur le président, je rappelle que l'impôt sur les grandes fortunes n'existait pas au moment de la négociation de cette convention. Mais un avenant au texte dont la ratification vous est proposée, est actuellement en cours de discussion pour introduire cet impôt dans cette convention comme dans les autres conventions fiscales.

Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée autorise la ratification.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole), signée à Koweït le 7 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 16 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 24 novembre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 1319, 1327).

La parole est à Mme Frayssé-Cazalis, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Sénat ayant opposé, lors de sa séance du 16 décembre dernier, la question préalable au projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 24 novembre, celle-ci est saisie, par le Gouvernement, d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cet article précise que, à ce point de la procédure, « l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés, par le Sénat ».

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant rejeté le projet par l'adoption de la question préalable, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui s'est réunie hier vendredi 17 décembre, ne peut que vous demander, par la voix de son rapporteur, et suivant son avis, de confirmer

votre décision précédente en reprenant, sans modification, en lecture définitive, le texte adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à vous présenter les excuses de mon collègue M. Auroux, malheureusement empêché par d'autres obligations d'assister à la discussion, en dernière lecture, du texte relatif aux comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Néanmoins, en son nom et au nom du Gouvernement tout entier, je tiens à exprimer notre satisfaction. Ce texte, en effet, complète de façon essentielle le dispositif législatif que vous avez déjà voté concernant la représentation du personnel, la négociation collective, les libertés et l'expression des travailleurs dans l'entreprise, car, s'il est un domaine dans lequel l'extension des droits des travailleurs se révélait tout à fait indispensable, c'est bien celui de l'hygiène, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail.

Le texte que vous avez voté en deuxième lecture fournit, à cet égard, le cadre adapté à un dialogue positif et équilibré en la matière.

Il est un cadre adapté, car la fusion opérée entre l'ancien comité d'hygiène et de sécurité et la commission d'amélioration des conditions de travail permet de dégager, désormais, une approche globale et cohérente pour mieux intégrer les exigences de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail à la conception même du processus de production.

Ce texte permettra un dialogue positif, car il y va de l'intérêt de chacun et parce que l'on peut faire confiance au sens des responsabilités de tous pour que le dialogue s'engage sur des sujets qui sont la réalité concrète et quotidienne de la vie de millions d'hommes et de femmes au travail dans ce pays.

Il favorise, enfin, un dialogue équilibré, car ce texte donne les moyens aux représentants des travailleurs d'effectuer, dans de bonnes conditions, la mission qui leur est confiée. J'indiquerai simplement qu'ils seront désormais protégés en matière de licenciement et qu'ils disposeront d'un crédit d'heures ainsi que de possibilités de formation.

J'ajouterai, en dernier lieu, que le débat parlementaire a encore enrichi le projet qui vous a été soumis. Je mentionnerai, notamment, les dispositions proposées par votre commission concernant le droit de retrait en cas de situation de danger grave et imminent et le droit d'alerte reconnu au comité. Je pense aussi aux missions d'aménagement des postes de travail pour les handicapés, aux précisions apportées à la situation particulière de la branche du bâtiment et des travaux publics et au rôle confié au délégué du personnel en l'absence de comité. Il s'agit en effet d'améliorations très utiles dont le Gouvernement remercie l'Assemblée.

Le Sénat, pour sa part, n'a pas jugé opportun de réexaminer le projet en deuxième lecture et mon collègue M. Auroux lui en a exprimé son regret, car certains de ses amendements avaient été retenus par votre assemblée.

Néanmoins, tel qu'il résulte de votre vote en deuxième lecture, le texte relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est un bon texte. Il constitue le complément naturel du droit d'expression directe et collective des travailleurs sur le contenu et l'organisation de leur travail. Comme la loi du 4 août 1982, ce projet relatif aux C.H.S.C.T. témoigne de la volonté qui anime le Gouvernement de mieux associer que par le passé les travailleurs à la détermination de leurs conditions de vie et de travail. A cet égard, il s'agit, à son niveau, d'un texte exemplaire. En effet, aujourd'hui et moins encore demain, il n'est plus désormais de progrès social, ni de politique économique concevables sans l'adhésion des travailleurs eux-mêmes.

C'est pourquoi vous ne manquerez pas de confirmer votre vote du 24 novembre dernier et d'apporter ainsi une dimension nouvelle et forte à la grande rénovation du droit du travail qui marquera l'année 1982 et qui sera à mettre à l'actif et à l'honneur de la majorité de cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. — La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1er. — I et I *bis*. — .....

« II. — Conforme.

« III. — Le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 231-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les établissements tenus de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment en application de l'article L. 236-1, ne sont pas exonérés de l'obligation d'adhérer à un organisme professionnel créé dans une branche d'activité en application de l'alinéa précédent. »

« Art. 1er *bis*. — L'article L. 231-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 231-8. — Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

« L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »

— 3 —

« Art. 1er ter. — Après l'article L. 231-8 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 231-8-1. — Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux. Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est de droit pour le salarié ou les salariés qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. »

« Art. 1er *ter bis*. — Après l'article L. 231-8-1 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 231-8-2. — La faculté ouverte par l'article L. 231-8 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. »

« Art. 1er *quater*. — L'article L. 231-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 231-9. — Si un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et il consigne cet avis par écrit dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur ou son représentant. Il met en œuvre, le cas échéant, soit la procédure prévue à l'article L. 221-5, soit celle fixée à l'article L. 263-1. »

« Art. 1er *quinquies*. — Supprimé.

« Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail, dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Hygiène, sécurité et conditions de travail », le chapitre VI suivant :

« CHAPITRE VI

« *Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

« *Art. L.* 236-1. — Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 occupant au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2.

« La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel de ces établissements ont les mêmes missions et moyens que les membres desdits comités ; ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1. Ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les entreprises occupant habituellement au moins trois cents salariés sont tenues, nonobstant leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application du 4° de l'article L. 231-2, de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En outre, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci, par les délégués du personnel, le directeur régional du travail et de l'emploi peut imposer la création d'un comité dans les entreprises occupant entre 50 et 299 salariés lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés.

« *Art.* L. 236-2. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

« Le comité procède à l'analyse des risques professionels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées des femmes enceintes.

« Le comité procède, à intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission, la fréquence de ces inspections étant au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer, à cet effet, des actions de prévention. Si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision.

« Le comité donne son avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur.

« Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

« Le comité est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

« Le comité se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« Le comité peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les salariés de son ressort à des nuisances particulières : il est informé des suites réservées à ses observations.

« Le comité fixe les missions qu'il confie à ses membres pour l'accomplissement des tâches prévues aux alinéas ci-dessus.

« *Art.* L. 236-2-1. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative du chef d'établissement, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activités à haut risque.

« Il est également réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

« *Art.* L. 236-3. — .....

« *Art.* L. 236-4. — Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

« — un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article L. 236-2 ;

« — un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

« Ce programme est établi à partir des analyses définies au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social défini à l'article L. 438-1 ; il fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment aux prescriptions des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3-1 ; il précise, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

« Le comité émet un avis sur le rapport et sur le programme ; il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

« Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport prévu au deuxième alinéa.

« Le chef d'établissement transmet pour information le rapport et le programme au comité d'entreprise ou d'établissement accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

« Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant entre 50 et 299 salariés et n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le comité d'entreprise.

« *Art.* L. 236-5. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel. Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

« La composition de cette délégation, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.

« Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire et transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée.

« *Art.* L. 236-6. — Conforme.

« *Art.* L. 236-7. — Le chef d'établissement est tenu de laisser à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire

à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est au moins égal à deux heures par mois dans les établissements occupant jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf salariés, cinq heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

« Lorsque dans un même établissement sont créés plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article précédent, les heures attribuées aux représentants du personnel selon les modalités du premier alinéa ci-dessus sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

« Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent ; ils en informent le chef d'établissement.

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

« Le temps passé aux réunions, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 231-9 est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures prévues au premier alinéa.

« L'inspecteur du travail doit être prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister.

« *Art. L. 236-8.* — .. ..

« *Art. L. 236-9.* — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement.

« En cas de désaccord avec l'employeur sur la nécessité d'une telle expertise, sur la désignation de l'expert ou sur le coût de l'expertise, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence.

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 236-3.

« *Art. L. 236-10.* — Dans les établissements occupant trois cents salariés et plus, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions fixées à l'article L. 434-10, alinéas 1 et 2.

« Le financement de cette formation est pris en charge par l'employeur.

« Cette formation pour les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de trois cents salariés ainsi que son financement est une clause obligatoire des conventions collectives au sens de l'article L. 133-5 du code du travail.

« *Art. L. 236-11.* — .. ..

« *Art. L. 236-12.* — Conforme.

« *Art. L. 236-13.* — .. .. »

« Art. 3. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-2-2.* — Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article L. 236-11 et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F. »

« Art. 4. — Les décrets prévus aux paragraphes I et II de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail adaptent les dispositions du chapitre VI du titre III du livre II du code du travail aux institutions mentionnées audit article. »

« Art. 5. — Il est ajouté à l'article L. 742-5 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-8-2 et L. 231-9 du chapitre premier du titre III du livre II du présent code, celles du chapitre VI du même titre et celles de l'article L. 263-2-2 sont applicables aux entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat. »

. . . . . .

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du septième mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de celles prévues pour les articles L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-8-2, L. 231-9 et L. 236-11 du code du travail, qui sont immédiatement applicables.

« Les mandats des membres des institutions visées au 3° de l'article L. 231-2 du code du travail qui viendraient à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés jusqu'à cette date.

« Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions d'amélioration des conditions de travail existants pourront, sous réserve de l'accord du comité d'entreprise, continuer de fonctionner dans les conditions fixées aux articles L. 231-2-3° et L. 437-1 à L. 437-4 du code du travail, provisoirement maintenus en vigueur. Dans ce cas, et pendant ce délai, les mandats des membres de ces institutions sont prorogés et les dispositions de l'article L. 236-11 du même code sont applicables aux représentants du personnel en faisant partie.

. . . . . .

« Art. 9. — Supprimé.

« Art. 10. — I. — A l'article 29 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, la référence à l'article L. 212-4-6 figurant au quatrième alinéa de l'article L. 432-3 est remplacée par une référence à l'article L. 212-4-8.

« II. — A l'article 39 de ladite loi, l'article L. 212-4-6 devient l'article L. 212-4-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Bruno Bourg-Broc. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient !

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 7 —

ETUDES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 16 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 23 novembre 1982 et modifié par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, de ce projet de loi (n°s 1321, 1324).

La parole est à M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Lareng, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, le jeudi 16 décembre, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques que l'Assemblée nationale avait adopté, en nouvelle lecture, le 23 novembre. Le texte voté par le Sénat est, comme en première lecture, profondément différent de celui voté par l'Assemblée nationale.

Celle-ci est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cet article précise que, à ce point de la procédure, « l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ».

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui s'est réunie le 17 décembre, vous demande, mes chers collègues, suivant son rapporteur, de reprendre sans modification, en lecture définitive, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, le rapporteur M. Louis Lareng a excellement rappelé les données du problème et, bien entendu, le Gouvernement souhaite que les propositions de la commission soient retenues par l'Assemblée.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1er. — Les articles 45 *bis*, 45 *ter* et 45 *quater* de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur sont abrogés. L'article 46 devient l'article 60. »

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée les articles 46 à 59 *bis* ci-après :

« *Art.* 46. — Le troisième cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat ainsi dénommées :

« *a*) la filière de médecine générale ;
« *b*) la filière de médecine spécialisée ;
« *c*) la filière de santé publique ;
« *d*) la filière de recherche médicale.

« *Art.* 47. — Le deuxième cycle des études médicales est sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales. Dans la région d'Ile-de-France, un examen commun est organisé au minimum pour trois unités d'enseignement et de recherche médicales.

« Les étudiants reçus à cet examen :

« *a*) sont admis dans la filière de médecine générale ; ils choisissent, selon leur rang de classement, leur poste d'interne dans cette filière ;

« *b*) peuvent se présenter au concours d'accès à la filière de médecine spécialisée, à la filière de santé publique et à la filière de recherche médicale.

« *Art.* 48. — Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. Des dérogations pour accouchement, accomplissement du service national et en cas de force majeure de caractère collectif, empêchant la participation au déroulement des épreuves, sont prévues par décret.

« Les étudiants peuvent faire acte de candidature dans trois des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessous, dont celle à laquelle appartient leur unité d'enseignement et de recherche d'origine.

« Le programme du concours est le même que celui de l'examen.

« Les étudiants reçus à ce concours choisissent, selon leur rang de classement, la filière et éventuellement la discipline dans laquelle ils désirent se spécialiser.

« *Art.* 49. — La durée de l'internat peut être différente selon les filières et, à l'intérieur de celles-ci, selon les disciplines, sans pouvoir être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

« *Art.* 50. — Les internes dont le troisième cycle d'études médicales a été validé obtiennent le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique. Un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue.

« *Art.* 51. — Au cours du troisième cycle des études médicales, les internes reçoivent une formation théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités.

« Quelle que soit la filière choisie, les internes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers ou des laboratoires agréés de recherche, soit sous forme de stage auprès de praticiens agréés.

« La formation des internes des options spécialités médicales et spécialités chirurgicales de la filière de médecine spécialisée ne pourra être dispensée dans les centres hospitaliers ne faisant pas partie d'un centre hospitalier et universitaire qu'à partir de la deuxième année d'internat.

« Les internes du troisième cycle de médecine spécialisée exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un établissement autre qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les internes du troisième cycle de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

« Les internes de l'option de psychiatrie de la filière de médecine spécialisée exercent leurs fonctions en psychiatrie pendant au moins un semestre dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

« *Art.* 52. — Il est organisé un troisième cycle de médecine générale dans chaque région sanitaire. Les internes reçoivent la formation théorique et pratique de médecine générale dans la région où ils ont achevé leur deuxième cycle, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative.

« Les médecins praticiens non universitaires sont associés, dans des conditions définies par voie réglementaire, à la formation des internes et à la détermination des objectifs pédagogiques. Une filière universitaire de médecine générale est par ailleurs prévue.

« *Art.* 53. — Les troisièmes cycles de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale sont organisés dans la circonscription formée par la région d'Ile-de-France et dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » comprenant au moins trois centres hospitaliers et universitaires.

« *Art.* 53 *bis.* — . . . . . .

« *Art.* 53 *ter.* — Des enseignements dans le domaine de la santé publique seront dispensés à tous les étudiants en médecine et ouverts aux divers professionnels impliqués dans ce domaine.

« *Art.* 53 *quater.* — Supprimé . . . . . .

« *Art.* 54. — Le nombre total des postes d'internes en médecine est déterminé chaque année de telle façon que tous les étudiants reçus à l'examen sanctionnant le deuxième cycle des études médicales puissent entreprendre un troisième cycle. Compte tenu des besoins de santé de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques ainsi que des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public et liés à ces centres par convention, des organismes agréés extra-hospitaliers et des laboratoires agréés de recherche, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent, chaque année, la répartition dans chacune des régions sanitaires des postes d'internes de médecine générale et, pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53, et par discipline, le nombre des postes d'interne mis au concours dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale.

« Ils fixent également chaque année :

« — la liste des services formateurs ;

« — la répartition des postes d'internes dans les services.

« *Art.* 55. — Pour évaluer les besoins de santé de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La représentation de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations est assurée au sein des commissions techniques et pédagogiques interrégionales.

« La composition des commissions régionales assure la parité entre l'ensemble des professionnels de santé et les autres représentants.

« *Art.* 56. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les modalités selon lesquelles les médecins ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle différente de leur formation initiale; les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront pris en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

« — les conditions dans lesquelles les internes des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale peuvent changer d'orientation ;

« — les règles d'accès hors contingent aux filières de formation de troisième cycle pour les médecins étrangers.

« *Art.* 57. — Le troisième cycle des études pharmaceutiques, qui donne accès au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, comporte des formations propres à la pharmacie et des formations communes à la pharmacie et à la médecine dont les dispositions spécifiques seront prévues par décret.

« Au cours du troisième cycle qui conduit au doctorat en pharmacie et aux spécialisations, les stages concourant à la formation peuvent être effectués dans des services hospitaliers ou des laboratoires dirigés par des personnels appartenant ou non aux disciplines pharmaceutiques.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 58 ci-après, seuls les étudiants nommés à l'issue d'un concours en qualité d'interne en pharmacie peuvent accéder aux formations du troisième cycle communes à la pharmacie et à la médecine et à certaines des formations propres à la pharmacie dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé.

« Les internes des formations du troisième cycle des études pharmaceutiques sont soumis aux mêmes dispositions statutaires. Leur formation théorique et pratique s'effectue à temps plein sous le contrôle des universités. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières rémunérées soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans les établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers, soit dans des laboratoires agréés de recherche.

« *Art.* 58. — Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus :

« 1° Le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine ;

« 2° La liste des services formateurs ;

« 3° La répartition des postes d'internes dans les services.

« Pour évaluer les besoins de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas de la biologie médicale, formation commune à la médecine et à la pharmacie, les commissions techniques et pédagogiques interrégionales comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens.

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine et aux internes en pharmacie, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins ou des pharmaciens.

« *Art.* 59. — Conforme.

« *Art.* 59 *bis.* — Des dispositions spécifiques sont prises par voie réglementaire afin de permettre aux étudiants en sciences vétérinaires de suivre les enseignements qui peuvent être dispensés en commun pour eux et pour les étudiants en médecine et en pharmacie. »

. . . . . .

« Art. 7 A. — Conforme.

« Art. 7. — Dans les cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application de celle-ci. Il examinera notamment les conséquences de ladite loi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers, les modalités de l'accès au troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques et, entre autres, leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale. Dans la même perspective, dans un délai de trois ans, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport sur l'allongement éventuel de la durée du troisième cycle de médecine générale. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

COUVERTURE DES FRAIS AFFERENTS A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 17 décembre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 1328, 1330).

La parole est à Mme Eliane Provost, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Eliane Provost, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer en nouvelle lecture est celui que nous avions modifié et adopté le vendredi 10 décembre 1982.

Le Sénat a en effet rejeté l'ensemble du texte sans en examiner les articles en adoptant, le 17 décembre, une motion de sa commission des affaires sociales tendant à lui opposer la question préalable.

De ce fait, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le même jour, a dû constater qu'elle était dans l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a examiné le projet de loi une nouvelle fois le 18 décembre, propose de reprendre, sans modification, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, *ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.* Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, me voici donc pour la deuxième fois dans cette enceinte pour défendre le projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure que le Sénat a repoussé hier et qui a été examiné par la commission mixte paritaire.

Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà exposés ici-même il y a quelques jours pour justifier l'intérêt que ce texte représente pour des milliers de femmes qui attendent et qui, faute d'informations et démunies de ressources suffisantes, sont contraintes chaque jour d'avoir recours aux pires pratiques pour interrompre une grossesse non désirée.

Cette situation, préjudiciable pour chaque femme, mais aussi pour la collectivité tout entière, doit cesser. Telle est l'ambition du texte qui vous est présenté.

Certaines personnes ont objecté que les 200 millions de francs inscrits dans la loi des finances pour rembourser à la sécurité sociale les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique représentent une charge financière qui serait mieux utilisée ailleurs. A cela je réponds qu'il faut aussi considérer le coût qu'entraîne actuellement pour la sécurité sociale la prise en charge des séquelles d'avortement bâclés qui laissent diminuées et stériles pour la vie les femmes qui les ont subis.

J'ai l'intime conviction qu'en permettant à nombre de femmes de ne plus être contraintes à recourir à ces expédients périlleux, ce projet de loi se traduira en fin de compte par des économies en termes financiers et humains.

Par réaction au projet, certains ont sollicité le droit à l'objection de conscience, parce que n'approuvant pas comme citoyens ce droit qui est reconnu aux femmes, ils ne veulent pas en subir les effets comme contribuables.

Dans un vaste mais hâtif amalgame, on a reproché à l'I.V.G. maintes choses. Certains ont même parlé d'euthanasie légalisée. A ceux qui se sont livrés à ces excès de langage, je répondrai que je suis tolérante et que je respecte les convictions et les croyances, mais que, pour autant, nous ne pouvons pas nous dérober aux responsabilités qui sont les nôtres. Je considère comme un devoir prioritaire de répondre aux appels angoissés de celles qui, confrontées à la dure réalité d'une situation de détresse, attendent de cette loi un peu plus de justice.

La solidarité nationale ne se divise pas, elle doit avoir pour but de créer les conditions d'une vie meilleure pour les plus défavorisées d'entre nous. On a suffisamment évoqué les angoisses et les drames que peut entraîner chez celle qui n'y est pas préparée la survenance d'une grossesse non désirée et qui, faute de moyens financiers suffisants, n'aura d'autre issue que l'avortement clandestin. Je l'ai déjà dit, mais crois utile d'insister : vous savez bien qu'une femme qui n'accepte pas une grossesse l'interrompra de toute façon. C'est alors que notre responsabilité entre en jeu, et que, au-delà de toutes les convictions personnelles, reste la grande question de savoir si l'on peut, humainement, refuser l'aide que nous est demandée.

A l'heure où tout a été dit, le dernier argument reste bien celui de la justice sociale. Il convient peut-être, à présent, de se rappeler qu'il est temps, qu'il est indispensable de donner la parole aux femmes.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1er à 4.

M. le président. « Art. 1er. — Il est inséré, après l'alinéa *a*, I, de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, un alinéa *a*, II, ainsi rédigé :

« *a*) II. — La couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre Ier du livre II du code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Il est inséré, après le 1° I de l'article 1038 du code rural, un 1° II ainsi rédigé :

« 1° II. — La couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre Ier du livre II du code de la santé publique. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré, après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — En outre, fait partie des prestations de base, la couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre Ier du livre II du code de la santé publique. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — La couverture des frais mentionnés à l'article premier ci-dessus s'applique aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art 5. — L'Etat rembourse aux organismes gérant un régime légal de sécurité sociale les dépenses qu'ils supportent au titre de la part garantie des frais exposés par les assurés sociaux à l'occasion des interruptions volontaires de grossesse effectuées dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique.

Les lois de finances fixent chaque année les dotations nécessaires à ce remboursement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 5 :

« Dans les limites fixées chaque année par les lois de finances, l'Etat rembourse » ... (le reste sans changement)

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à Mme le ministre des droits de la femme.

Mme le ministre des droits de la femme. Il appartient au Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances qu'il présente chaque année, de se prononcer sur les dotations nécessaires au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. Tel était bien le sens de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cependant, sur le plan strictement juridique, il apparaît préférable de revenir à la rédaction du texte initial du Gouvernement, plus conforme aux dispositions de la loi organique du 2 janvier 1959 sur le contenu des lois de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eliane Provost, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, elle aurait pu l'accepter dans la mesure où le Gouvernement vient de s'engager à assurer le financement du remboursement de l'I.V.G. par l'Etat.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous ne partageons pas le point de vue que vient d'exprimer Mme le ministre car nous avions adopté, en première lecture, un amendement de la commission qui affirmait sans ambiguïté la volonté de l'Etat de financer le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

Pour cette raison, le groupe communiste s'abstiendra lors du vote sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Bruno Bourg-Broc. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Nous devrions prendre maintenant le projet de loi d'orientation des transports intérieurs. Mais comme M. le ministre d'Etat, ministre des transports, n'est pas encore arrivé, je propose de suspendre la séance en l'attendant.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

TRANSPORTS INTERIEURS

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi d'orientation des transports intérieurs, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 16 décembre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, de ce projet de loi (nos 1331, 1332).

La parole est à M. Chénard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Chénard, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ministre des transports, mes chers collègues, le 17 décembre dernier, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi d'orientation des transports intérieurs. La Haute assemblée a adopté la question préalable. En application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Ainsi, nous nous apprêtons à confier à l'Etat, mais aussi aux collectivités territoriales et aux entreprises publiques et privées un outil efficace dont l'usage permettra de vérifier très vite combien cette réforme était indispensable.

Ce projet de loi définit un cadre général ; il permet de faire évoluer la politique des transports dans le sens d'une amélioration de leur efficacité économique et sociale, qui ne sera possible qu'avec la participation de tous les partenaires du système des transports. Ces partenaires seront les acteurs privilégiés du changement qui ne manquera pas d'aboutir rapidement dans ce secteur vital de notre économie.

Les intervenants pourront désormais utiliser des mécanismes souples, concertés et décentralisés, fondés sur des principes essentiels, au sein d'un système des transports plurimodal et complémentaire.

Je souhaite évoquer quelques perspectives particulièrement intéressantes qui résulteront de l'application de cette loi d'orientation.

S'agissant des mécanismes, je voudrais souligner l'importance de leur bonne articulation avec la loi de décentralisation et la loi sur la planification. Ils induiront en effet des relations contractuelles importantes à différents échelons, notamment les contrats de plan ou contrats de développement qui seront fondés sur des schémas régionaux et départementaux.

Ces mécanismes permettent d'envisager avec sérénité une organisation différente des transports de personnes.

Ainsi, dans les agglomérations, l'établissement des plans de déplacements urbains sera l'occasion d'une réflexion globale et généralisée sur les transports, la circulation et le stationnement.

L'objectif est la promotion des transports collectifs et la recherche d'une utilisation plus rationnelle de la voiture en ville.

Vous permettrez au rapporteur, maire d'une grande ville, d'être sensible à cet effort.

L'usage de la voiture comporte bien des avantages, mais suppose des nuisances, des dépenses d'énergie et des problèmes de circulation que personne ne songe à nier.

Après cette loi, il s'agira donc d'organiser au mieux la circulation et le stationnement pour certains types de déplacements et dans certains secteurs urbains afin de modérer l'usage de la voiture,

A ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, il serait certainement souhaitable qu'une campagne nationale relayée par les collectivités locales soit mise en œuvre au plus vite, afin de sensibiliser les Français à ces objectifs : une bonne qualité de vie dans nos villes, c'est accepter de marcher, de prendre le bus, le métro ou le tramway, c'est utiliser le vélo ou la motocyclette, c'est délaisser parfois le volant !

Cet effort individuel devra se doubler pour les transports collectifs d'une tarification incitative et d'une amélioration du service offert.

Enfin, les nouveaux plans départementaux de transports reposeront sur une approche globale des besoins. Les transporteurs continueront à assumer leurs responsabilités complètes d'entrepreneurs et les interventions financières éventuelles auront pour seul objet de pallier les effets des contraintes imposées aux collectivités locales.

Outre ces mécanismes, les intervenants du système des transports pourront désormais mettre en œuvre des principes fondamnetaux que vous avez contribué à définir : le droit au transport, bien sûr, mais aussi le libre choix de l'usager, le service public des transports, la complémentarité intermodale, l'efficacité économique et sociale, la juste rémunération du transporteur et la sécurité.

Les transporteurs doivent être en mesure de jouer pleinement leur rôle.

La garantie d'une juste rémunération et des rapports plus équilibrés avec les chargeurs et les donneurs d'ordres permettront un régime social correct, une concurrence plus loyale, une sécurité mieux maîtrisée.

En tant que rapporteur, j'ai reçu les organisations importantes et j'ai pris connaissance de leurs problèmes avec beaucoup d'intérêt. Je tiens à souligner que cette loi contribuera à les aider.

Mais, face aux menaces subies par les petites entreprises, j'émets le vœu qu'elles puissent se regrouper sous les formes les plus diverses. De cette initiative, librement consentie, dépend leur survie, mais aussi leur dignité vis-à-vis des donneurs d'ordres. L'exemple d'autres secteurs qui sont allés dans cette voie, telle la pêche ou l'agriculture, démontre qu'il s'agira d'une initiative déterminante.

Une autre condition essentielle de l'adaptation des transporteurs à l'évolution économique résidera dans une plus grande transparence du marché des transports de marchandises. C'est le gage d'une meilleure gestion globale du fret et de la capacité de transport, donc d'une meilleure productivité. A cet effet, il serait souhaitable qu'une vaste réflexion s'engage sur le développement d'un réseau d'information sur le fret, géré par les professionnels, servi par la télématique et par des plates-formes de fret et — pourquoi pas ? — aidé financièrement par l'Etat et les collectivités.

De la mise en œuvre de telles idées dépendra pour partie l'avenir des petits transporteurs.

Parallèlement à l'aide aux transporteurs, le Gouvernement s'engage dans une politique de renaissance du rail.

Cette loi définit des objectifs et des moyens en la matière sans empiéter sur le contenu du cahier des charges ou sur celui du contrat de plan. C'est une bonne chose.

L'assainissement de la gestion passée a bien commencé. Mais seul l'équilibre financier de la S. N. C. F. permettra d'améliorer sa gestion. Le dynamisme de l'établissement reposera sur une gestion souple, autonome et décentralisée.

De même, l'entreprise devra veiller à améliorer sa productivité et suivre avec attention le développement croissant du trafic international de marchandises.

Enfin, l'annonce par le Premier ministre, qui vient d'être confirmée par le conseil des ministres, de la réalisation prochaine du T. G. V. Atlantique autorise bien des espoirs et prouve, si besoin était, l'attention que le Gouvernement prête à l'avenir.

Ce projet est une loi-cadre et ne constitue ni une loi de programme ni une encyclopédie juridique. Il ne convenait pas que la loi anticipe sur l'élaboration du schéma de développement qu'elle institue ni sur les décisions de la commission Grégoire.

Quant aux dispositions législatives que vous allez adopter pour le transport aérien, elles seront sous peu complétées afin d'apporter des solutions satisfaisantes à la complémentarité des compagnies et à la desserte des régions sur la base du rapport Funel et Villiers.

Loi d'orientation, ce texte propose aussi un cadre aux réflexions des commissions qui travaillent sur l'élaboration du IXe Plan. Il appartiendra à l'exécutif de déterminer sur cette base, et en concertation avec les intervenants, la réglementation qui prévaudra dans leur domaine d'activité.

Mes chers collègues, dans une version très proche de celle que nous avons approuvée en première lecture, ce projet sera définitif après que vous l'aurez adopté et deviendra ainsi le gage de stabilité et d'harmonie qui a trop longtemps manqué au secteur des transports.

Dans quelques instants, vous aurez permis aux différents modes de transport de prendre date afin que nous les retrouvions bientôt, dynamiques, complémentaires et efficaces.

Je vous en remercie au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. Charles Fiterman, *ministre d'Etat, ministre des transports.* Mesdames et messieurs les députés, vous me permettrez de me féliciter en quelques mots du débat qui a eu lieu dans cette assemblée. A travers la procédure normale, vous avez bien voulu apporter votre soutien aux orientations fondamentales et aux dispositions essentielles de ce projet de loi d'orientation des transports intérieurs.

Naturellement, l'Assemblée aura en même temps fait son travail en amendant le projet, en l'améliorant ou en le précisant sur un certain nombre de points. De cela aussi je me félicite, car nulle œuvre n'est parfaite et il était bon, il était même nécessaire, s'agissant d'un texte de cette importance, que l'Assemblée se livre à un examen attentif et approfondi. Je tiens donc à remercier une nouvelle fois à ce sujet votre commission et son rapporteur, M. Chénard, pour le remarquable travail qui a été accompli, ainsi que pour la qualité de la coopération qui a pu s'établir.

Il est d'autant plus heureux que ce travail ait été mené dans ces conditions qu'il s'agissait d'une première. C'était en effet la première fois — plusieurs d'entre vous l'ont souligné — que les problèmes des transports étaient traités dans leur ensemble et qu'ils l'étaient à ce niveau, autour de la proposition d'une politique globale et cohérente. Cette démarche était au demeurant la seule qui permit de prendre en compte la nature, l'ampleur et l'acuité des problèmes qui se posent dans le secteur des transports, aussi bien pour faire face à la situation présente que pour préparer l'avenir. Je remercie l'Assemblée de l'avoir compris et d'avoir contribué comme elle l'a fait à mener à son terme un débat qui se sera développé pendant toute une année avec les représentants des professions et des organisations concernées.

Permettez-moi également de noter que, parmi les quelque 120 amendements qui ont été finalement retenus, une vingtaine l'auront été à l'Assemblée nationale sur proposition de l'opposition, et à peu près autant à l'initiative de la majorité du Sénat. Cela montre, si besoin était, que le débat a été mené par le Gouvernement et par la majorité politique de ce pays et de l'Assemblée non seulement avec le souci de répondre aux problèmes tels qu'ils se posent, mais avec esprit d'ouverture et sans sectarisme partisan.

Nous allons donc disposer d'une bonne loi. Elle constituera une base solide pour donner la cohérence et la continuité nécessaires à l'effort engagé en faveur de notre système de transport.

Cet effort vise à créer progressivement les conditions d'un véritable droit au transport, à développer et à améliorer les transports publics, indispensables aussi bien à un aménagement plus humain des villes qu'au maintien d'une vie rurale animée.

Cet effort vise aussi à mieux répondre aux besoins diversifiés d'une économie moderne, à accroître l'efficacité du système de transport, à asseoir la nécessaire compétitivité des entreprises qui y participent sur une juste rémunération de leurs services, sur l'amélioration des conditions de travail et la qualification des hommes, sur une meilleure gestion et sur l'utilisation plus large des techniques modernes.

La loi d'orientation précise les principes qui doivent nous permettre d'avancer dans ces directions. Elle substitue notamment à la notion trop étroite de rentabilité financière, comme fondement exclusif de la politique à conduire, celle de coûts économiques et sociaux, beaucoup mieux adaptée parce qu'elle prend en compte non seulement les finalités qui sont celles du service public, mais aussi les impératifs d'aménagement équilibré du territoire national, d'amélioration du cadre de vie, d'utilisation plus rationnelle de l'espace et de l'énergie, ainsi que les impératifs de la sécurité, qui est un des objectifs majeurs de la nouvelle politique des transports.

S'articulant avec la loi de décentralisation des compétences et avec la loi de planification, cette loi d'orientation définit également des procédures qui, tout en précisant les responsabilités de l'Etat, développent le rôle des collectivités territoriales, l'autonomie des entreprises publiques, la liberté ainsi que la capacité d'initiative des entreprises privées et, de manière générale, la participation des intéressés, acteurs du système de transport ou usagers. Elle le fait dans un esprit d'équité et de justice, dans le respect des droits légitimes des entreprises et des personnes, comme je l'ai souligné une fois de plus hier soir au Sénat.

Tout cela doit contribuer à mieux insérer les choix en matière de transport dans l'ensemble des choix économiques, sociaux, humains qui doivent intervenir au niveau des régions comme au plan national.

La création de la nouvelle S. N. C. F. est partie intégrante de cette réforme d'ensemble. Nous entendons travailler à une véritable renaissance du rail, objectif indispensable à une meilleure couverture d'ensemble des besoins nationaux. L'entreprise nationale doit s'engager résolument dans cette perspective, tout en veillant à une gestion rigoureuse. De son côté, l'Etat a le devoir de lui apporter, au travers de relations contractuelles nouvelles, son concours financier, aussi bien pour assainir de manière durable la situation héritée du passé que pour maintenir à un haut niveau les investissements ou pour prendre en compte sa contribution à la vie économique et sociale de la nation, à la réalisation progressive du droit au transport, tout en assurant, autant que possible, l'harmonisation des conditions de concurrence entre les différents modes.

C'est également dans ce cadre rationnel et cohérent que s'insèrent les dispositions relatives aux autres modes de transport. Elles visent à permettre au transport routier de jouer le rôle important qui est le sien dans de meilleures conditions de productivité, à mieux utiliser les atouts du transport fluvial, à préciser la contribution des compagnies aériennes à l'aménagement du territoire national.

Bien entendu, cette loi ne règle pas tout. Ce n'était d'ailleurs pas son objet. Des décrets d'application, au demeurant en nombre limité, seront donc nécessaires. Je tiens à redire ici que ces décrets seront pris en concertation étroite avec les intéressés, dans l'esprit qui est celui de cette loi et qui a présidé depuis plus d'un an à son élaboration.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les raisons pour lesquelles cette loi est à mettre au rang des grandes initiatives prises par le Gouvernement depuis son installation et participe de la volonté de construire un avenir de progrès social, économique et humain pour notre pays.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

TITRE Ier

Dispositions générales applicables aux différents modes de transport.

CHAPITRE Ier

Du droit au transport et des principes généraux applicables aux transports intérieurs.

« Art. 1er. — Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt à l'unité et à la solidarité nationale, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré du territoire et à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.

« Ces besoins sont satisfaits par la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. »

« Art. 2. — La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.

« Dans cet esprit, des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes à mobilité réduite.

« Les catégories sociales défavorisées, notamment celles des parties insulaires et des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national, peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation.

« Le droit au transport comprend le droit pour les usagers d'être informés sur les moyens qui leur sont offerts et sur les modalités de leur utilisation. »

« Art. 3. — La politique globale des transports de personnes et de marchandises assure le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs, en tenant compte de leurs avantages et inconvénients en matière de développement régional, d'aménagement urbain, de protection de l'environnement, de défense, d'utilisation rationnelle de l'énergie, de sécurité et de leur spécificité. Elle tient compte des coûts économiques réels liés à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport et des coûts sociaux, monétaires et non monétaires, supportés par les usagers et les tiers.

« Elle établit les bases d'une concurrence loyale entre les modes de transport et entre les entreprises notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation et d'utilisation.

« Elle favorise leur complémentarité et leur coopération, notamment dans les choix d'infrastructures et par le développement rationnel des transports combinés.

« Elle contribue au développement et à l'amélioration de la politique européenne des transports. »

« Art. 4. — L'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, contractuelle et démocratique, avec la participation des représentants de tous les intéressés. Cette politique globale s'inscrit dans le cadre du plan de la nation et donne lieu à l'établissement de schémas de développement de transports, élaborés sur la base d'une approche intermodale, tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement.

« Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. Cet usage doit être encouragé.

« Pour la réalisation de ces objectifs, des contrats peuvent être passés entre l'Etat et les collectivités territoriales. »

« Art. 5. — Le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens.

« Ces missions sont les suivantes :

« *a*) La réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements affectés au transport et leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;

« *b*) La réglementation des activités de transport et le contrôle de son application ainsi que l'organisation des transports pour la défense ;

« b bis) Le développement de l'information sur le système de transports ;

« *c*) Le développement de la recherche, des études et des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transports ;

« *d*) L'organisation du transport public.

« L'exécution de ces missions est assurée par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en liaison avec les entreprises privées ou publiques qui en sont chargées ou qui y participent en vertu des dispositions de la présente loi.

« Les modalités des relations entre les autorités publiques et les entreprises de transport public varient en fonction du mode de transport et de la nature des activités selon qu'il s'agit notamment de transports de personnels ou de marchandises. Dans le cadre des dispositions de la loi, la liberté de gestion des entreprises privées est garantie par l'Etat.

« Sont considérés comme des transports publics tous les transports de personnes ou de marchandises, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées. »

« Art. 6. — Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment la formation des prix et tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité. »

« Art. 7. — I. — Les entreprises de transport public de personnes doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle et, le cas échéant, à des conditions de garantie financière, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les entreprises peuvent être radiées en cas de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité. Les entreprises inscrites au registre à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article conservent le bénéfice de cette inscription.

« II. — L'Etat et, dans la limite de leurs compétences, les collectivités territoriales ou leurs groupements organisent les transports publics réguliers de personnes. L'exécution du service est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La convention fixe la consistance générale et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre parties afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes. Elle est résiliée de plein droit en cas de radiation du registre.

« III. — Le financement des services de transport public régulier de personnes défini par l'autorité organisatrice est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, les autres bénéficiaires publics ou privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect.

« La politique tarifaire est définie par l'autorité compétente de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

« Sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'Etat en matière de prix, l'autorité compétente fixe ou homologue les tarifs.

« Tout contrat ou convention entre une personne publique et une entreprise, qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique, est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique. »

« Art. 8. — I. L'exercice des professions de transporteur public de marchandises, de loueur de véhicules industriels destinés au transport et d'auxiliaire de transport peut être subordonné selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle, à l'inscription à un registre tenu par les autorités de l'Etat et, le cas échéant, à des conditions de garantie financière. Les entreprises peuvent être radiées en cas de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité. Les entreprises inscrites au registre à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article conservent le bénéfice de cette inscription. Les titulaires d'une licence de commissionnaire de transport, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont inscrits de droit à ce registre.

« Pour l'application de l'alinéa précédent sont considérées comme auxiliaires de transport de marchandises les personnes qui assurent, pour le compte d'autrui, des opérations de groupage, d'affrètement ou toutes autres opérations connexes à l'exécution de transport de marchandises.

« II. — Tout contrat de transport public de marchandises doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport, notamment dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire, et le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires prévues.

« A défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'alinéa précédent, les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit. Ces contrats types sont établis par décret, après avis des organismes professionnels concernés et du conseil national des transports.

« III. — Les prix et tarifs sont établis de telle sorte que les coûts économiques réels du transport soient supportés par les entreprises ou personnes pour le compte desquelles il a été exécuté.

« A cette fin, des règles tarifaires peuvent être établies par l'Etat en concertation avec les entreprises, les organismes professionnels et les usagers.

« Les règles applicables aux opérations d'acheminement de marchandises exportées ou importées, à destination ou en provenance des ports maritimes, tiennent compte des conditions spécifiques de ces opérations, lorsqu'elles s'intègrent dans une chaîne de transport international.

« IV. — La rémunération des auxiliaires de transport est fixée en fonction des services effectivement rendus. Elle est supportée par ceux qui en bénéficient. »

CHAPITRE II

Des conditions sociales et de la sécurité.

« Art. 9. — L'Etat définit la réglementation sociale ainsi que les règles de sécurité et de contrôle technique applicables aux transports. Il veille à la mise en œuvre de cette réglementation et en contrôle l'application.

« Les opérations de transport, qu'elles soient confiées à un tiers ou exécutées pour le compte propre de l'entreprise qui les assure, ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité. La responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affréteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre est engagée par les manquements qui leur sont imputables.

« Est nulle de plein droit, dans les contrats de transport et dans les contrats de travail, toute clause de rémunération principale ou accessoire de nature à compromettre la sécurité, notamment par l'incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée du travail et des temps de conduite autorisés. »

« Art. 10. — Conforme.

. . . . . .

« Art. 13. — Conforme.

CHAPITRE III

Des infrastructures, équipements, matériels et technologies.

« Art. 14. — Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs du plan de la nation et de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux.

« Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes. Ces évaluations sont rendues publiques avant l'adoption définitive des projets concernés. Lorsque ces opérations sont réalisées avec le concours de financements publics, un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service. Ce bilan est rendu public.

« Dans le cadre des orientations nationales et locales de la planification et de l'aménagement, des schémas directeurs d'infrastructures sont établis respectivement par l'Etat, en concertation avec les régions, et par les collectivités territoriales ou leurs groupements, notamment pour assurer la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transport et pour fixer les priorités en matière de modernisation, d'adaptation et d'extension des réseaux.

« La réalisation, l'aménagement d'une infrastructure peuvent faire l'objet de contrats entre l'Etat et les collectivités locales intéressées.

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les infrastructures et les choix technologiques ainsi que les modalités des études prévues au deuxième alinéa du présent article, le domaine d'application et le contenu des schémas directeurs ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables. »

« Art. 15. — L'autorité compétente, son concessionnaire ou le titulaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont chargés de réunir les moyens de financement nécessaires à la construction d'infrastructures nouvelles ou à l'aménagement des infrastructures existantes. A ce titre, les contributions éventuelles de personnes publiques et d'entreprises ou d'usagers sont versées par voie de subvention ou de fonds de concours. Les différentes catégories de bénéficiaires qui, sans être usagers des infrastructures, en retirent un avantage direct ou indirect, peuvent également être appelées à participer à ce financement en vertu de dispositions législatives particulières.

« L'autorité compétente fixe également les modalités de financement de l'entretien et du fonctionnement.

« L'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, de redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports. »

CHAPITRE IV

Des institutions.

« Art. 16. — Un conseil national des transports, des comités régionaux et départementaux des transports sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports intérieurs dans le domaine de compétence de l'Etat. Ils peuvent être consultés par les autorités de l'Etat sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de transports et des divers modes qui le composent. Le conseil national des transports est consulté sur les schémas nationaux de développement des transports et d'infrastructures. »

« Art. 17. — Le conseil national des transports est composé de représentants :

« — du Parlement et des collectivités territoriales ;
« — des entreprises qui participent aux opérations de transport ;
« — des syndicats représentatifs au plan national des salariés des transports ;
« — des différentes catégories d'usagers ;
« — de l'Etat ;
et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Les comités régionaux et départementaux sont composés de représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat et des personnalités désignées en raison de leur compétence. En outre, la région, les départements et les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains sont associés aux travaux du comité régional, dès lors qu'ils en font la demande ; le département et les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains sont associés dans les mêmes conditions aux travaux du comité départemental. Dans ces deux cas, ils peuvent saisir le comité auquel ils participent de questions relevant de leur compétence propre.

« Les sanctions, notamment les mesures de radiation prévues par la présente loi, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives créée au sein du comité régional des transports et présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. La procédure devant cette commission revêt un caractère contradictoire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de ces organismes et leurs attributions ; il détermine les règles de leur organisation et de leur fonctionnement et les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui y sont représentés participent aux frais de leur fonctionnement. »

TITRE II

Dispositions particulières aux différents modes de transport.

CHAPITRE Ier

Du transport ferroviaire.

« Art. 18. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1983, un établissement public industriel et commercial qui prend le nom de « Société nationale des chemins de fer français ». Cet établissement a pour objet d'exploiter, d'aménager et de développer, selon les principes du service public, le réseau ferré national.

« Cet établissement est habilité à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à cette mission. Il peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire. La gestion de ces filiales est autonome au

plan financier dans le cadre des objectifs du groupe ; elles ne peuvent notamment pas recevoir les concours financiers de l'Etat prévus au paragraphe II de l'article 24 de la présente loi.

« Les modalités de gestion des autres réseaux ferroviaires ouverts au public sont fixées par des textes particuliers. »

« Art. 19. — Conforme. »

« Art. 20. — Les biens immobiliers affectés au service public du transport ferroviaire et aménagés spécialement à cette fin ont le caractère de domaine public.

« Sous réserve des dispositions législatives applicables aux ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, l'établissement public exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers qui lui sont remis ou qu'il acquiert ; il peut notamment accorder des autorisations d'occupation, consentir des baux, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers.

« Il peut procéder à tous travaux de construction ou de démolition. Il assume toutes les obligations du propriétaire. Il agit et défend en justice au lieu et place de l'Etat. »

Les biens immobiliers acquis par l'établissement public le sont au nom de l'Etat. S'ils appartiennent déjà à l'Etat, leur incorporation au domaine géré par l'établissement donne lieu au versement par l'établissement à l'Etat d'une indemnité égale à leur valeur vénale.

« Les biens immobiliers utilisés, pour la poursuite de ses missions, par l'établissement peuvent être repris par l'Etat ou cédés à des collectivités territoriales pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution.

« Les biens immobiliers, détenus par l'établissement, qui cessent d'être affectés à la poursuite de ses missions, peuvent recevoir une autre affectation domaniale ou, à défaut, après déclassement, être aliénés par l'établissement public et à son profit ; dans le premier cas, l'Etat ou la collectivité territoriale intéressée verse à l'établissement une indemnité égale à la valeur vénale.

« Le montant des prix ou indemnités ainsi perçus est obligatoirement utilisé pour l'aménagement ou le développement du domaine ferroviaire.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions juridiques et financières des opérations de déclassement, de changement d'utilisation ou d'aliénation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 21. — Le conseil d'administration de l'établissement est composé de dix-huit membres dont :

« — sept représentants de l'Etat ;

« — cinq membres choisis en raison de leur compétence, dont au moins un représentant des usagers, et nommés par décret ;

« — six membres, dont un représentant des cadres, élus par les salariés de l'entreprise et de ses filiales ayant un effectif au moins égal à 200.

« Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil, sur proposition de celui-ci, par décret en conseil des ministres.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les statuts de l'établissement et détermine les modalités de nomination ou d'élection des membres du conseil d'administration. »

. . . . . .

« Art. 24. — I. . . . . .

« II. — L'Etat apporte son concours financier au fonctionnement et au développement de la société nationale des chemins de fer français en raison de la contribution essentielle du transport ferroviaire à la vie économique et sociale de la nation, du rôle qui lui est assigné dans la mise en œuvre du droit au transport et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie.

« Ce concours tient compte des responsabilités spécifiques confiées à l'entreprise en matière d'infrastructures et des objectifs d'assainissement progressif de sa situation financière. Il l'incite à développer ses activités ainsi qu'à améliorer sa gestion, sa productivité et ses résultats financiers. Ses modalités sont définies notamment par le cahier des charges. »

. . . . . .

CHAPITRE II

Des transports urbains de personnes.

. . . . . .

« Art. 28. — Un plan de déplacements urbains est élaboré sur tout ou partie du territoire compris à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains, par l'autorité compétente pour l'organisation de ces transports, après avis du ou des conseils municipaux concernés.

« Le plan de déplacements urbains définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains. Il a comme objectif une utilisation plus rationnelle de la voiture et assure la bonne insertion des piétons, des véhicules à deux roues et des transports en commun. Il s'accompagne d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient. Il est soumis à enquête publique.

« Lorsque le plan est établi pour une seule commune, il est approuvé par le conseil municipal. S'il couvre le territoire de plusieurs communes comprises dans un périmètre de transports urbains, il est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public après accord des conseils municipaux.

« Les prescriptions du plan sont mises en œuvre par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation dans le périmètre de transports urbains.

« Le contenu, les procédures d'élaboration, de consultation et d'approbation et les conditions de mise en œuvre des plans de déplacements urbains sont précisés par un décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III

Du transport routier non urbain de personnes.

« Art. 29. — Les transports routiers non urbains de personnes comprennent les catégories suivantes :

« — services réguliers publics ;
« — services à la demande effectués avec des véhicules dont la capacité dépasse une limite fixée par décret ;
« — services privés ;
« — services occasionnels publics.

« Les services réguliers et les services à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée. Ces services sont inscrits au plan départemental qui est établi et tenu à jour par le conseil général après avis des communes concernées. Les périmètres de transports urbains et les services privés sont mentionnés en annexe à ce plan.

« Les services réguliers non urbains d'intérêt régional sont inscrits au plan régional, établi et tenu à jour par le conseil régional après avis des conseils généraux et des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Les services d'intérêt régional font l'objet de conventions à durée déterminée passées entre la région, les départements concernés et le transporteur.

« Les services réguliers non urbains d'intérêt national font l'objet de conventions à durée déterminée entre l'Etat et le transporteur après avis des régions et départements concernés.

« Les services privés peuvent être organisés par les collectivités publiques, les entreprises et les associations pour les besoins normaux de leur fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres. Ils sont soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département concerné.

« Les services occasionnels sont soumis à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département concerné, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 29 *bis*. — Supprimé.

« Art. 30. — Dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29, tous les transports publics réguliers non urbains de personnes qui ne sont pas exploités directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention.

« Si l'autorité organisatrice décide soit de supprimer ou de modifier de manière substantielle la consistance du service en exploitation, soit de le confier à un autre exploitant, et si elle n'offre pas à l'entreprise des services sensiblement équivalents, elle doit lui verser une indemnité en compensation du dommage éventuellement subi de ce fait.

« Si, à l'expiration du délai de quatre ans, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité organisatrice, l'autorisation antérieurement accordée au transporteur public vaut convention pour une durée maximale de dix ans.

« Des contrats de développement peuvent être passés entre l'Etat et les départements pour faciliter la modernisation des réseaux de transports publics non urbains de personnes. »

CHAPITRE IV

Du transport routier de marchandises.

. . . . . .

« Art. 31 *bis* et 32. — Supprimés.

« Art. 33. — Les contrats de transport routier de marchandises doivent prévoir, à peine de nullité, l'estimation des temps nécessaires à l'exécution des différentes tâches et les modalités de calcul, d'une part, de la rémunération des transporteurs lorsque les temps alloués sont dépassés du fait de l'expéditeur, du commissionnaire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre de fait, d'autre part, des pénalités dues par le transporteur lorsque le dépassement est de son fait. »

« Art. 34. — Le transporteur routier qui a passé un contrat de transport est tenu soit de l'exécuter lui-même ou à l'aide de ses préposés, soit, sous sa responsabilité, de le sous-traiter pour tout ou partie à une autre entreprise de transport public, soit de l'assurer en passant un contrat de location avec un loueur de véhicules industriels avec conducteurs, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Le transporteur routier ne peut recourir à la sous-traitance que s'il a la qualité de commissionnaire de transport ou dans des cas exceptionnels.

« Le contrat de sous-traitance est soumis à l'ensemble des règles et conditions applicables au transport public de marchandises. La rémunération du transporteur principal est calculée conformément aux règles applicables aux contrats d'affrètement conclus par les commissionnaires de transport.

« La situation des entreprises qui assurent habituellement des transports de marchandises en tant que sous-traitants à la date de la publication de la présente loi et qui ne remplissent pas les conditions requises pour exécuter des opérations de transport public devra être régularisée dans un délai de deux ans à compter de cette date. »

« Art. 35. — Conforme. »

« Art. 36. — Le transport public routier de marchandises et les opérations qui lui sont connexes ainsi que la location de véhicules industriels avec conducteurs peuvent, dans des cas et conditions déterminés par décret, faire l'objet de tarifications d'ordre public arrêtées par l'Etat après avis des organisations professionnelles et d'usagers concernées.

« Pour les contrats de transport soumis à tarification, cette tarification routière obligatoire tient compte, pour chaque type de transport, de la nature et de l'objet du contrat, des relations assurées ainsi que des caractéristiques et de la quantité des marchandises transportées et, éventuellement, des sujétions particulières du transport. »

« Art. 37. — Dans le cadre de la politique des transports de marchandises définie par la présente loi, le transport routier public et la location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises peuvent être soumis à autorisations en fonction des nécessités économiques et selon les catégories de transport. Ces autorisations sont délivrées à l'entreprise ou à un groupement d'entreprises doté de la personnalité morale en prenant en compte notamment leur capacité de transport, leurs efforts pour améliorer leur productivité et leur respect des dispositions de la présente loi.

« Le domaine, les modalités et les délais d'application de ce système d'autorisations sont déterminés par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées et du conseil national des transports.

« Les autorisations délivrées en application des deux alinéas précédents ne peuvent être utilisées que par l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui en bénéficient ; elles ne peuvent être ni cédées ni louées indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées.

« Les licences de transport ou de location, à durée limitée ou non, détenues par les entreprises de transport ou de location à la date de la mise en œuvre du présent article, vaudront autorisation pour l'application de la présente loi, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 38. — Les inscriptions et autorisations prévues aux chapitres III et IV du titre II de la présente loi pourront faire l'objet d'une radiation ou d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

. . . . . .

CHAPITRE V

Du transport fluvial.

. . . . . .

« Art. 41. — Conforme.

« Art. 42. — L'office national de la navigation contribue à la promotion du transport fluvial et assume, à ce titre, une mission générale d'information. Il est consulté par le ministre chargé des transports et il peut présenter des propositions sur la réglementation applicable à l'organisation de l'affrètement, à la tarification et à la régulation de la cale. Il peut être chargé de gérer les bourses de fret et de participer à la mise en œuvre des dispositions applicables au transport fluvial. »

« Art. 43. — Conforme.

« Art. 44. — Au regard des dispositions de l'article L. 330-1 du code de l'aviation civile, tel qu'il résulte du paragraphe III de l'article 43 ci-dessus, les autorisations ou agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de cet article valent autorisation jusqu'à la conclusion des conventions prévues audit articles 43 (art. L. 330-3 du code de l'aviation civile). »

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 45. — Sont considérés comme transports intérieurs pour l'application de la présente loi, dès lors que leur régime n'est pas fixé par des traités ou accords internationaux, les transports de personnes et de marchandises entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et des autres textes et accords internationaux régulièrement entrés en vigueur.

« Les dispositions des chapitres III et IV du titre premier de la présente loi s'appliquent aux transports de marchandises par canalisation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux infrastructures, équipements, matériels et technologies intéressant le transport de gaz régi par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

« Art. 45 *bis*. — Supprimé.

« Art. 46. — Sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres, la présente loi s'applique aux départements d'outre-mer, à l'exception du chapitre V du titre II. »

. . . . . .

« Art. 47 *ter* et 48. — Conforme.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le ministre d'Etat, nous arrivons à la fin de ce débat et rien de nouveau ne figure dans le texte soumis à l'Assemblée nationale en troisième lecture par rapport à celui que nous n'avons pas voté en deuxième lecture avant-hier. Le Sénat a en effet compris, à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire, que votre majorité tenait aux principes énoncés dans votre texte, même si elle est, parfois, incapable de comprendre ce qu'ils signifient et ce à quoi ils conduisent réellement. La Haute assemblée s'est donc limitée à constater, et elle a eu raison, qu'il n'y avait plus lieu de discuter un texte sur lequel la majorité de l'Assemblée était si intransigeante.

Je ne reviendrai pas sur les raisons de notre opposition à des notions comme le service public des transports, appliqué à tort à un secteur largement privé, le droit au transport, qui veut tout dire ou ne rien dire selon que l'on a ou non les moyens financiers de l'assurer, ou la généralisation de la convention dans le domaine des transports routiers de voyageurs.

Je n'insisterai pas non plus sur les transferts de charges, de l'Etat vers les collectivités territoriales, que votre projet rendra systématiques, sur votre volonté d'organiser le transport public, notamment routier, qui respire le dirigisme, sur l'imprécision volontaire des modalités du concours financier de l'Etat à la S.N.C.F., qui font courir des risques énormes aux finances publiques et, enfin — je n'allongerai pas la liste — sur vos « prévenances » à l'égard d'une profession batelière rudement concurrencée par la S.N.C.F. en mal de trafic, prévenances qui me font penser à cette formule : « Je te serre dans mes bras pour mieux t'étouffer. »

Certains des quelque 180 amendements ou sous-amendements que j'ai déposés en première ou en deuxième lecture remettaient en cause, il est vrai, les quelques principes que vous considériez comme intangibles dans votre projet. J'ai compris que vous les rejetiez. Mais une très forte majorité de mes amendements ne remettaient pas en cause vos principes. Peu d'entre eux ont pourtant trouvé grâce auprès de vous ou de la commission, bien que la plupart aient été de nature à améliorer votre texte sur le plan technique. En deuxième lecture, ils n'ont pas été sérieusement discutés par la commission. Ils ont été — disons-le franchement — purement et simplement balayés, celle-ci ayant marqué sans ambiguïté sa volonté de revenir à un texte qu'en première lecture elle avait contribué à « corser ».

En effet, la commission et son rapporteur, qui ne se sont guère donné la peine de justifier le rejet de mes amendements, en ont délibérément « rajouté » pour faire bonne mesure et pour ne pas être en reste sur vous. Ils ont renforcé votre texte, avec l'obligation, et non la simple faculté, des plans de déplacements urbains, avec les radiations du registre des transporteurs routiers en cas de manquements graves ou répétés et non pas graves et répétés, avec le renforcement du contrôle des entreprises de transport recevant des fonds publics, avec la présidence des commissions départementales de sécurité par un fonctionnaire d'Etat, avec les contrats entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de réalisation et d'aménagement d'infrastructures, qui n'étaient pas prévus dans votre projet initial, enfin, avec la soumission des loueurs de véhicules industriels à la tarification obligatoire.

Votre majorité, sous la pression d'une commission plus royaliste que le roi, a forcé la dose, rendant ainsi votre texte encore plus insupportable. Vous auriez pu, monsieur le ministre d'Etat, chercher à mettre un peu d'ordre dans ces débordements incontrôlés et plus ou moins compétents.

Je prendrai deux exemples.

Sur la tarification obligatoire des loueurs, j'ai proposé trois amendements jeudi dernier. L'un des trois était parfaitement judicieux. Pourquoi n'avez-vous pas eu l'autorité de le faire accepter au milieu de cette incroyable galopade qu'a été la deuxième lecture.

Sur un sujet plus important encore, pourquoi n'avez-vous pas demandé une suspension de séance pour étudier un peu plus sérieusement mon amendement à l'article 30, relatif à l'indemnisation des entreprises de transport de voyageurs, obligées dorénavant de passer sous les fourches caudines de la convention obligatoire ? Nous avions pourtant largement le temps de discuter, puisque toute la soirée était consacrée à votre texte. Vous avez eu tort, monsieur le ministre d'Etat, d'être trop pressé sur ce point. Les droits de transport des voyageurs font partie du fonds de commerce des entreprises. En changeant fondamentalement le régime de ces droits, c'est-à-dire en les supprimant, votre projet a atteint de plein fouet les fonds de commerce eux-mêmes. L'indemnisation « juste et préalable » se justifie donc pleinement au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Au Sénat, vous avez longuement évoqué ce point fondamental et apporté oralement certaines garanties. Sachez que les vrales garanties résultent de la loi et non de déclarations ministérielles. D'ailleurs, peut-on avoir confiance en ces garanties, alors que les modalités d'indemnisation devaient, selon votre texte initial, être précisées par décret en Conseil d'Etat et que vous avez laissé la commission supprimer purement et simplement cette disposition qui constituait, dans une certaine mesure, une garantie ?

Au deuxième alinéa de l'article 30, la compensation est beaucoup trop vague et imprécise. Au troisième alinéa, c'est-à-dire au-delà du délai de quatorze ans qui est le délai de grâce, il n'y a même plus de compensation prévue.

Nos grands-parents ont été spoliés avec l'affaire des emprunts russes. Nous ne laisserons pas spolier les entreprises de transport de voyageurs par une décision purement politique et prise au mépris d'amendements sérieusement « argumentés », tant au Sénat que par moi-même.

C'est pourquoi nous allons déposer, sur l'article 30 notamment, un recours devant le Conseil constitutionnel pour violation d'une règle fondamentale de nos principes constitutionnels. Ce que vous venez d'affirmer ou ce que vous avez déclaré hier au Sénat, en reconnaissant que l'indemnisation serait juste et même préalable, renforcera probablement la conviction du Conseil constitutionnel qu'une telle disposition ne va pas seulement en le disant mais doit être inscrite dans la loi.

Je regrette que l'application de la loi puisse, le cas échéant, en être retardée. Mais ce n'est pas notre faute si nous ne pouvons déposer aucun amendement en troisième lecture.

Dans l'immédiat, pour toutes les raisons que je viens de rappeler, l'union pour la démocratie française s'associera à la demande de scrutin public du rassemblement pour la République et votera contre le projet de loi d'orientation des transports intérieurs.

M. le président. La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Monsieur le ministre, tout a été dit ou presque au cours de la discussion de ce projet de loi d'orientation des transports intérieurs.

M. Louis Moulinet. Ce n'est pas la peine de parler, alors !

M. Christian Bergelin. Nous avons essayé clairement, loyalement, honnêtement, de vous faire part de nos inquiétudes, de notre volonté d'améliorer votre projet. Mais, hormis sur des points de détail, nous nous sommes heurtés à un véritable roc. En effet, vous avez maintenu chaque fois votre position, en première et en deuxième lecture, au Sénat et aujourd'hui encore.

Au-delà des problèmes techniques qui ont été évoqués par M. Charles Fèvre à l'instant, je voudrais vous rappeler qu'à notre sens une loi d'orientation aurait dû permettre à l'Assemblée de se prononcer sur des propositions claires. Nous sommes évidemment favorables à la présence de l'Etat dans l'organisation générale des transports intérieurs. Le problème, cependant, se pose du degré de son intervention sur le marché. A la fonction de gestionnaire autoritaire de l'Etat que vous voulez instaurer partout, il aurait fallu substituer le rôle plus souple d'arbitre et de garant des règles du jeu concurrentiel, sans lesquelles il n'existe pas d'efficacité sociale et économique.

A l'heure actuelle, le fonctionnement normal de la concurrence sur le marché des transports intérieurs est entravé par des réglementations et des interventions qui sont plus le résultat d'une sédimentation historique que celui d'une volonté d'organiser rationnellement ce marché. Dans la plupart des cas, ces réglementations ne survivent plus que pour protéger des situations acquises, bloquer des évolutions et des innovations nécessaires, maintenir souvent des archaïsmes, alors que l'on a perdu parfois jusqu'au souvenir des raisons tout à fait légitimes qui avaient servi à les fonder.

Vous voulez aggraver la présence de l'Etat dans les différents organismes concernés. Ce sera, à notre sens, l'asphyxie progressive du secteur libéral des transports. Vous avez proclamé un droit nouveau au transport, alors que les Français savent bien que ce droit existait avant vous.

Vous avez affirmé très haut et très fort que vous vouliez mettre en œuvre progressivement ce droit au transport dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix, alors que vous reconnaissez vous-même dans l'exposé des motifs de votre projet de loi que « l'accroissement des capacités de transport, tous modes réunis, a pu répondre globalement aux besoins de la collectivité ». Ce qui est affirmé d'un côté serait donc démenti de l'autre ?

Au terme de cette discussion, monsieur le ministre d'Etat, je ne reviendrai pas sur les aspects techniques du projet. Lors de la discussion générale en première lecture, j'avais dit que nous craignions que ce projet ne soit un blanc-seing attribué au ministre d'Etat, ministre des transports. Au terme de cette étude législative, nous sommes persuadés qu'il en est bien ainsi, et c'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. L'intervention de M. Fèvre me contraint à reprendre la parole. Je ne peux absolument pas accepter, en effet, la caricature qu'il a faite des intentions du Gouvernement et de l'esprit, comme de la signification, de l'article 30 du projet de loi. Dire que nous voulons faire passer les entreprises de transport routier de voyageurs sous les fourches caudines de l'Etat est absurde. L'objet de la convention est, au contraire, de remédier aux difficultés considérables que connaissent aujourd'hui les entreprises de transport de voyageurs, et notamment de transport scolaire. Notre objectif est de créer une situation plus saine, d'assurer à ces entreprises une activité plus stable sur la base de contrats clairs conclus avec les collectivités ou avec l'Etat, dans des conditions de financement plus sûres.

Si, dans des cas exceptionnels, des modifications de service ou des suppressions éventuelles causent un préjudice à une entreprise, une juste indemnité sera versée. Cette indemnité pourra même être préalable en cas d'accord amiable. En revanche, s'il y a contentieux, il appartiendra au juge de trancher, comme le veulent notre droit et la jurisprudence. Ce n'est pas au Gouvernement d'édicter des règles différentes.

Les affirmations de M. Fèvre sont donc en contradiction avec le texte lui-même, avec notre droit et avec la jurisprudence. Une fois de plus, l'opposition abuse des moyens de procédure pour retarder encore, si faire se peut, l'entrée en vigueur de la loi d'orientation des transports intérieurs, déjà retardée par l'attitude du Sénat. Elle risque ainsi de créer un vide juridique puisque le statut de la S.N.C.F. arrive à expiration au 31 décembre de cette année.

Il en sera de ces manœuvres comme de beaucoup d'autres : elles ne serviront strictement à rien. Le pays a exprimé une volonté. Le Parlement la met en œuvre dans des conditions ouvertes et constructives. C'est dans ce sens et sur cette base que le Gouvernement travaillera ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Gustave Ansart, *président de la commission.* Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la loi d'orientation des transports que nous allons voter prend place parmi les réformes fondamentales et les grandes initiatives du Gouvernement, conformément aux intérêts essentiels de la nation.

La refonte du statut de la S.N.C.F. qu'elle comporte, avec ses aspects relatifs à la régionalisation et à la démocratisation, permettra à cette grande entreprise publique de poursuivre, dans des conditions de meilleure efficacité et sur une base assainie, sa mission de service public.

En même temps, cette loi réaffirme la complémentarité des modes de transport et la nécessaire coexistence d'entreprises privées et d'entreprises publiques, de grandes entreprises et de petites et moyennes entreprises dans des conditions qui doivent à la fois garantir une saine émulation, préserver les spécificités et permettre une concurrence loyale.

Elle doit tendre à une meilleure efficacité économique qui ne doit être acquise au détriment ni de la sécurité ni des conditions de travail. A cet égard, la loi s'inspire de l'idée capitale et qui nous est chère que le progrès social et le progrès économique doivent marcher du même pas.

En définissant le droit au transport, en abandonnant l'idée de restreindre l'offre de transport à quelques créneaux, elle va contribuer à la résorption des inégalités et au redressement des régions en déclin.

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, la commission de la production et des échanges se félicite de l'esprit de concertation qui s'est manifesté d'un bout à l'autre de la discussion entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, entre notre commission et votre ministère. Je tenais à le souligner et à vous en remercier.

Rappel au règlement.

M. Charles Fèvre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article, monsieur Fèvre ?

M. Charles Fèvre. Sur l'article 59, relatif au procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Fèvre, pour un rappel au règlement.

M. Charles Fèvre. Monsieur le président, lors de mon explication de vote je n'ai pas dit, contrairement à ce que M. le ministre d'Etat a déclaré, que les entreprises de transport routier de voyageurs devraient passer sous les fourches caudines de l'Etat, mais sous celles de la convention obligatoire, ce qui est tout différent.

Je demande que cela soit vérifié au procès-verbal.

M. le président. Il sera fait comme vous le demandez.

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	327
Contre	159

L'assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Le Sénat n'ayant pas encore terminé l'examen du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, nous ne sommes pas en mesure d'en commencer la discussion en dernière lecture dès maintenant d'autant que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales doit se réunir.

M. Louis Moulinet. Je signale à l'Assemblée que cette commission se réunira à onze heures trente.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq, est reprise à midi.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 8 décembre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 1333, 1334).

La parole est à M. Moulinet, suppléant M. Evin, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Moulinet, *rapporteur suppléant.* Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des immigrés, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée par le Gouvernement à statuer définitivement sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, le Sénat ayant à nouveau rejeté le projet de loi par l'adoption d'une question préalable en deuxième lecture, aujourd'hui, samedi 18 décembre 1982, notre assemblée se trouve à nouveau saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture dans sa séance du mercredi 8 décembre.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui s'est réunie à onze heures quarante, vous propose, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, de reprendre sans modification, en lecture définitive, le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'intervenir quelques minutes au cours de cette ultime discussion relative à un texte qui a connu un parcours quelque peu heurté entre les deux Chambres.

En effet, nos collègues du Sénat n'ont pas accepté un projet dont la nature pour le moins hétérogène semble peu à même de pourvoir aux problèmes extrêmement graves qui se posent concernant notre système de protection sociale.

Il semble même qu'il y ait eu quelques brouillages sur la ligne : je fais allusion à la liaison entre Palais du Luxembourg et Palais-Bourbon ; je pense notamment à deux des articles dont le caractère particulièrement technique n'a sans doute pas permis une appréhension très claire des problèmes qu'ils posaient à l'ensemble des intervenants : il s'agit des articles 9 et 11 relatifs à la dotation globale des hôpitaux et à la notion de caisse pivot départementale.

Il me serait facile, pour reprendre un vocabulaire qui est davantage celui de la majorité que celui de l'opposition, de mettre en contradiction le président de la commission des affaires sociales du Sénat et le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. En effet, si le premier considère comme plus simple l'institution de trois caisses pivots assurant la liaison avec l'établissement hospitalier, le second préfère une caisse pivot interrégimes, c'est-à-dire le système du projet initial.

Si une notable amélioration a été apportée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette assemblée, à l'article 9, en permettant l'association de tous les régimes à l'élaboration de la dotation globale des hôpitaux, l'article 11, tel qu'il a été rétabli par l'Assemblée, ne manque pas de soulever un certain nombre de questions que je me permettrai de vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si la caisse pivot interrégimes n'a qu'un rôle financier, le Gouvernement s'engage-t-il à réaffirmer l'autonomie de gestion des différents régimes sociaux ?

N'y aura-t-il pas substitution de gestion ? Je précise que je me borne à reprendre des questions qui ont été posées par un membre de votre majorité, monsieur le secrétaire d'Etat, à la commission des affaires culturelles.

N'aurait-il pas été plus simple que les trois principaux régimes sociaux soient responsables pour leurs propres ressortissants : responsables financiers, responsables administratifs ?

Enfin, qu'en sera-t-il des problèmes de trésorerie que ne manquera pas de rencontrer une caisse pivot interrégimes qui devra répondre financièrement pour les autres ?

A cela, vous n'avez encore apporté aucune réponse satisfaisante, et j'ajoute, en conclusion, que le libellé de l'article 11 laisse à penser qu'une caisse autre que celle du régime général pourrait être conduite à jouer le rôle de caisse pivot interrégimes. Vous imaginez aisément les conséquences financières importantes que cela entraînerait pour une caisse de mutualité sociale agricole par exemple.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques remarques ponctuelles mais importantes sur votre projet. Elles n'excluent pas celles, nombreuses, que nous avons formulées au cours du débat et qui nous conduisent à considérer que votre projet n'est pas bon, car il ne résout en rien le problème du financement de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

M. François Autain, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs les députés, mon intervention sera très brève. Nous arrivons au terme de ce débat qui, contrairement à ce que vient d'indiquer M. Bourg-Broc, s'est déroulé dans des conditions tout à fait régulières.

M. Bourg-Broc nous a fait part de ses inquiétudes concernant le rôle que seraient appelées à jouer les caisses pivots. Pour le rassurer, je peux lui garantir que les différents régimes sociaux conserveront leur entière autonomie et que les caisses des régimes obligatoires — la caisse de sécurité sociale des travailleurs salariés, la Canam, etc. — pourront jouer le rôle de caisse pivot.

Cela dit, il n'est pas question de reprendre un débat qui a déjà eu lieu en deuxième lecture — je pense que tout le monde est d'accord sur ce point — et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte qui lui est présenté.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1er et 2. — Suppression maintenue.

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'article 20 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, cette cotisation est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application du titre II de l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles.

« Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

« Toutefois, à compter du 1er avril 1983, le taux applicable aux avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité, en application des articles L. 322-4, L. 351-5 et L. 351-17 du code du travail, des ordonnances précitées des 30 janvier et 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces avantages leur sont attribués.

« Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages visés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application du troisième alinéa ci-dessus. »

« Art. 4. — Supprimé.

« Art. 4 *bis*. — L'exercice de l'activité de notaire entraîne la suspension de la pension du régime spécial des clercs et employés de notaires pendant la durée de cette activité. »

« Art. 5. — Il est institué au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution des entreprises de préparation des médicaments donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application de l'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale.

« L'assiette de la contribution est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables.

« Le taux de la contribution est fixé à 5 p. 100.

« Sont exonérées de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 millions de francs, sauf lorsqu'elles sont filiales à 50 p. 100 au moins d'une entreprise ou d'un groupe dont le chiffre d'affaires consolidé, réalisé en France, dépasse cette limite. Le seuil mentionné ci-dessus est revalorisé en fonction de l'évolution des conditions économiques par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget et de la santé.

« La contribution est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« La contribution est versée au plus tard le 1er décembre de chaque année. Toutefois, pour l'exercice clos antérieurement au 1er décembre 1982, la date de versement est reportée au 1er mars 1983.

« La contribution est assise et contrôlée par les services de l'Etat désignés par arrêté ; elle est recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 138 à L. 141-1, celles du chapitre III du titre V du livre premier et celles du livre II du code de la sécurité sociale.

« Des agents de l'Etat, habilités par le ministre chargé de la santé, peuvent recueillir auprès des entreprises mentionnées au présent article tous renseignements de nature à permettre le contrôle de l'assiette et du champ d'application de la contribution. »

« Art. 6. — Un forfait journalier est supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des établissements visés aux articles 52-1 et 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et à l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Ce forfait n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des bénéficiaires de l'assurance maternité et des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Les modalités de détermination de ce forfait journalier sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le forfait journalier s'impute à due concurrence sur la participation laissée éventuellement à la charge des assurés par leurs régimes respectifs d'assurance maladie, lorsque le montant de cette participation est supérieur ou égal à celui du forfait journalier ; dans le cas contraire, la participation est imputée sur le forfait.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article aux assurés ressortissant au régime local d'assurance maladie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront définies par voie réglementaire. »

« Art. 7. — Les dispositions des articles L. 291 et L. 321 du code de la sécurité sociale sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 6.

« L'allocation aux adultes handicapés versée aux personnes qui supportent le forfait journalier institué par l'article 6 ne peut pas être réduite, par application de l'article 40 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, à un montant inférieur à un minimum fixé par décret. »

« Art. 8. — Il est inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 181-3 ainsi rédigé :

« *Art.* 181-3. — Le forfait journalier institué par l'article 6 de la loi n° du portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale peut être pris en charge au titre de l'aide sociale. L'article 144 n'est pas opposable aux personnes qui sollicitent cette prise en charge. »

« Art. 8 *bis*. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, sont rédigés comme suit :

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 9. — Dans les établissements d'hospitalisation publics et dans les établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, la part des dépenses prises en charge par les régimes d'assurance maladie fait l'objet, chaque année, après avis des organismes responsables de la gestion de chacun de ces régimes, d'une dotation globale au profit de chaque établissement.

« Il est procédé, dans les mêmes conditions, à une révision de la dotation globale en cours d'année, s'il se produit une modification importante et imprévisible des conditons économiques ou de l'activité médicale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation de cette dotation globale par arrêté du ministre chargé de la santé ou des commissaires de la République. »

« Art. 10. — Au 2° de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les mots : « les propositions de prix de journée » sont remplacés par les mots : « les propositions de dotation globale et de tarification des prestations ».

« Art. 11. — L'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 52. — La dotation globale allouée par les organismes d'assurance maladie aux établissements visés à l'article 9 de la loi n° du portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime.

« Les sommes versées aux établissements pour le compte des différents régimes, en application de l'alinéa précédent, sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation financière propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté interministériel fixe cette répartition.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les critères de la répartition entre régimes de la dotation globale. »

« Art. 12. — Dans les établissements visés à l'article 9 ci-dessus, une tarification des prestations fixée par arrêté servira de base :

« 1° A la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie ;

« 2° Au calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre ;

« 3° A l'exercice des recours contre tiers. »

« Art. 13. — L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale due conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° du portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale par les organismes d'assurance maladie ainsi que sur les recours contre les arrêtés déterminant les prix de journée des établissements publics ou privés. »

« 2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Les décisions fixant le montant des prix de journée et des versements globaux ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu à un litige. »

« Art. 14. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 277-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 277-1. — Les dispositions fixées par les articles L. 276 et L. 277 du présent code ne sont pas applicables aux établissements d'hospitalisation privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. »

« Art. 15. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 279-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 279-1. — Les établissements d'hospitalisation publics et les établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier sont tenus de permettre aux organismes d'assurance maladie d'exercer leur contrôle en vertu de l'article L. 280 sur les assurés hospitalisés et sur l'activité des services dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment la teneur, la périodicité et les délais de production des informations qui devront être adressées à cette fin aux organismes d'assurance maladie. »

« Art. 16. — Cet article a été retiré en première lecture.

« Art. 17. — Les dispositions des articles L. 203, L. 238 et L. 353-1 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux établissements publics et aux établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. »

« Art. 18. — L'article L. 438 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

« Art. 19. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 264-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 264-1. — Lorsque les actions expérimentales de caractère médical et social sont menées par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, faisant l'objet, à cette fin, d'un agrément des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, les dépenses prises en charge au titre des articles L. 283 a), L. 296, L. 317 et L. 434-1° ci-dessous peuvent faire l'objet d'un règlement forfaitaire par les caisses d'assurance maladie.

« Les modalités de règlement font l'objet de conventions soumises à l'approbation de l'autorité administrative et passées entre les organismes d'assurance maladie et les personnes en cause.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités d'évaluation de ces actions, en relation, notamment, avec les élus locaux, les organismes d'assurance maladie et les professions de santé. »

« Art. 20. — Les dispositions de l'article L. 264-1 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et aux bénéficiaires des législations sociales agricoles. »

« Art. 21. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, un article 32-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 32-1. — Les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont, chaque année, calculées à titre provisionnel en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. Le revenu professionnel est revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages, constaté pour la dernière année, et du taux d'évolution du même indice en moyenne annuelle figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Toutefois, ce revenu n'est pris en considération que jusqu'à concurrence du plafond applicable dans le régime général de la sécurité sociale au cours de la même année.

« Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.

« Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 22. — L'article 33 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 33. — Les charges de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont couvertes par des cotisations calculées dans les conditions définies par l'article 32-1 ci-dessus. »

« Art. 23. — L'article 24 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé. »

« Art. 24. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés actifs sont, chaque année, calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. Le revenu professionnel est revalorisé par application successivement du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année, et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Par dérogation à ces dispositions, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application du présent alinéa. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation. Les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées *a posteriori*. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle. »

« II. — Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les pensions d'invalidité sont exonérées de cotisations. »

« Art. 25. — L'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 663-9. — Les cotisations sont fixées dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond en pourcentage des revenus professionnels non salariés non agricoles de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, en fonction de revenus forfaitaires.

« Les revenus professionnels sont revalorisés par application successivement du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.

« Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Le montant du plafond ainsi que le taux de la cotisation sont ceux fixés en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée. »

« Art. 26. — Des décrets fixeront les conditions d'application des articles 24 et 25. A titre transitoire, les cotisations visées par ces articles sont calculées conformément aux dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 26 *bis*. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée, modifié par l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 5. — L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestriellement suivante. »

« Art. 27. — I. — Il est institué, au profit de la caisse nationale d'assurance maladie, une cotisation perçue sur le tabac et les boissons alcooliques en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé.

« La date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1er avril 1983.

« II. — En ce qui concerne les boissons alcooliques, la cotisation est due à raison de l'achat, par les consommateurs, de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 vol.

« La cotisation est acquittée pour le compte des consommateurs par les marchands en gros de boissons et par les producteurs qui vendent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs. Elle est représentée par une marque distincte apposée sur les bouteilles ; toutefois, les boissons déjà conditionnées au moment de l'entrée en vigueur de la présente cotisation et détenues en stock par les redevables de la cotisation pourront ne pas comporter cette marque sous des conditions fixées par arrêté.

« III. — En ce qui concerne les tabacs, la cotisation est due à raison de l'achat, par les consommateurs, de tabacs manufacturés de toute nature, à l'exception des produits à usage médicamenteux.

« La cotisation est acquittée, pour le compte des consommateurs, par les fournisseurs de tabacs au sens de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

« Sauf pour les tabacs en stock chez les fournisseurs et les débitants au moment de l'entrée en vigueur de la cotisation, les unités de conditionnement pour la vente au détail comportent une marque distincte apposée par les fabricants ou les fournisseurs.

« IV. — Le montant de la cotisation spéciale est fixé :

« — en ce qui concerne les boissons alcooliques, à 1 franc par décilitre ou fraction de décilitre ;

« — en ce qui concerne les tabacs, à 25 p. 100 du prix de l'unité de conditionnement avant cotisation.

« Pour les cigarettes, il s'y ajoute une part spécifique égale à 5/95 du montant résultant de l'application du taux ci-dessus à la cigarette de la classe de prix la plus demandée.

« V. — La cotisation est assise, contrôlée et recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les services de l'Etat désignés par arrêté selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la cotisation sont fixés par arrêté et s'imputent sur celle-ci.

« VI. — Le montant de la cotisation n'est pas compris dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, ni des prélèvements de nature fiscale ou parafiscale assis comme cette taxe. Il n'est pas pris en considération pour l'application des limites du forfait et du régime simplifié d'imposition.

« La cotisation n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés dû par le consommateur.

« VII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment l'adaptation de ces dispositions au cas des tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse et les départements d'outre-mer. »

« Art. 28. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, après les mots : « Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière », sont substitués aux mots : « ainsi que sur l'exécution des programmes de production » les mots : « , sur l'exécution des programmes de production ainsi que sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale. »

« Art. 29. — Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé et sauf en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès.

« Les changements de nature à modifier les droits aux prestations visées au premier alinéa prennent effet et cessent de produire leurs effets selon des règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations.

« Les conditions relatives à l'activité professionnelle dans les départements d'outre-mer sont, par exception, prises en compte au titre de tout mois au cours duquel il y est satisfait. Il en est de même pour les conditions relatives au logement résultant de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 30. — L'article L. 266 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pendant la durée d'application de la convention nationale des pharmaciens d'officine, visée à l'alinéa précédent, approuvée et rendue obligatoire, une remise est versée à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés par les pharmacies gérées par les organismes à but non lucratif. Cette remise est d'un niveau équivalent à celui résultant de la convention nationale des pharmaciens d'officines. Le taux et les modalités de cette remise sont fixés par convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française, approuvée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget. Si cette convention ne peut être conclue, le taux et les modalités de la remise sont fixés par décret. »

« Art. 31. — Le troisième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements de soins privés à but lucratif, propriétaires d'une pharmacie, appliquent obligatoirement, pour les médicaments non inclus dans les prix de journée, un abattement sur le prix limite prévu aux alinéas précédents. Le taux minimum de cet abattement est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à dix-huit heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1983 ;

Discussion, soit du rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (n° 1323).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re Séance du Samedi 18 Décembre 1982.

SCRUTIN (N° 439)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation des transports intérieurs (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants..... 487
Nombre des suffrages exprimés..... 486
Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 327
Contre..... 159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battiat.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Bunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevaillier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duromea.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frayssse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).

Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean)
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Couté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Denlau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'a pas pris part au vote :

Mme Provost (Eliane).

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Benoist.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Benoist (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Mme Provost (Eliane).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert, Zeller.

Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

Mme Eliane Provost, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».